santé
famille
retraite
services

MSA des Portes de Bretagne

NOTICE

La MSA a parmi ses missions l'obligation de recouvrer les cotisations et contributions sociales des non-salariés agricoles. Elles servent en partie à financer le versement de prestations. Selon votre situation professionnelle, vous pouvez bénéficier des prestations d'assurance maladie, accidents du travail et maladies professionnelles, retraite et famille. La MSA mène également des actions de prévention et d'éducation à la santé et à la sécurité au travail et agit pour un ensemble d'actions et d'aides sociales.

Pour plus d'informations : https://www.msa.fr/exploitant/cotisations-et-contributions

Comment sont utilisées vos cotisations sociales ?

Pour 100 euros de cotisations de sécurité sociale collectées, la MSA redistribue en prestations sociales :

- 53 euros pour les pensions de retraite,
- 42 euros pour les soins médicaux,
- 4 euros pour les prestations familiales, les aides au logement et à l'insertion,
- 1 euro pour les accidents du travail et maladies professionnelles.

Comment sont calculées vos cotisations et contributions sociales ?

Vos cotisations et contributions sont calculées sur la base d'une assiette composée des revenus professionnels que vous déclarez. Dans le cas où votre assiette serait nulle, déficitaire ou inférieure à un certain seuil, des assiettes forfaitaires minimales sont appliquées pour calculer vos cotisations sociales afin de garantir un niveau minimum de droits sociaux, notamment en matière de retraite.

Si votre assiette dépasse le plafond annuel de la sécurité sociale certaines cotisations sont appelées sur la base de ce plafond.

Le montant de vos cotisations et contributions figurant sur votre appel de cotisations se compose des :

1) **Cotisations sociales légales pour les chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles ou membres de sociétés**
2) **Cotisations sociales légales pour les membres de la famille participants**
3) **Contributions appelées pour le compte de l'Etat**
4) **Contributions conventionnelles appelées pour le compte d'organismes tiers**

Vous pouvez consulter et télécharger le barème des cotisations et contributions sociales sur le site : https://www.msa.fr/exploitant/cotisations-et-contributions.

1) Les cotisations sociales légales pour les chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles ou membres de sociétés

Le calcul s'effectue sur une de ces bases :

- Soit l'assiette de droit commun, égale à la moyenne des revenus professionnels des trois années antérieures à celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.
- Soit sur option, égale aux revenus professionnels se rapportant à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

A. Cotisations "Assurance maladie maternité"

La cotisation Assurance maladie-maternité fait l'objet d'une réduction dégressive en fonction de l'assiette.

- Si votre assiette est inférieure à 20% du PASS : vous êtes exonéré de cette cotisation
- Si votre assiette est entre 20% et 300% du PASS le taux est progressif de 0,01% à 8,5%
- Si votre assiette dépasse 300% du PASS alors un taux complémentaire est appliqué de 6,5% uniquement sur la partie au-delà de ces 300%.

B. La cotisation "invalidité"

Elle est calculée sur la base de l'assiette issue des revenus professionnels avec une assiette minimum de 11,5% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS). Elle est due uniquement pour le chef d'exploitation exerçant son activité à titre exclusif ou principal.

C. La cotisation "Indemnité Journalière AMEXA"

Cette cotisation forfaitaire est à la charge de l'exploitant ou du chef d'entreprise agricole exerçant à titre exclusif ou principal. Elle est valable pour lui-même et les autres membres de la famille travaillant sur l'exploitation.

D. La cotisation "Assurance Vieillesse Plafonnée"

Elle se calcule sur la base de l'assiette des revenus professionnels avec une assiette minimum de 600 SMIC et au maximum égale au montant du PASS.

Pour les chefs d'exploitations à titre secondaire le taux sera progressif de 2026 à 2029.

E. La cotisation "Assurance Vieillesse Déplafonnée"

Elle se calcule sur la totalité de l'assiette issue de vos revenus professionnels.

F. La cotisation Retraite Complémentaire Obligatoire "RCO de base"

Elle se calcule sur la base de l'assiette issue des revenus professionnels avec une assiette minimum de 1 820 SMIC, le taux est fixe.

G. La cotisation Retraite Complémentaire Obligatoire "RCO Additionnelle"

Elle se calcule sur la totalité de l'assiette issue de vos revenus professionnels. Si votre assiette est comprise entre 0% et 200% du PASS, le taux est progressif entre 0% et 3%. Au-delà de 200% du PASS un taux fixe de 3% est appliqué.

H. La cotisation "Allocation familiale et logement"

Elle se calcule sur la totalité de l'assiette issue de vos revenus professionnels.

- Si votre assiette est inférieure à 110% du PASS : vous êtes exonéré de cette cotisation
- Si votre assiette est entre 110% et 140% du PASS le taux est progressif de 0,01% à 3,10%
- Si votre assiette dépasse 140% du PASS un taux fixe de 3,10% est appliqué.

I. Les cotisations "Accident du travail et maladies professionnelles" (ATEXA)

Le montant de la cotisation est fixé forfaitairement et annuellement par un arrêté ministériel. Son montant est calculé proportionnellement à votre durée d'affiliation pendant l'année considérée. Le montant de la cotisation tient compte du statut et de la catégorie de risques définie pour le secteur d'activité.

2) Les cotisations sociales pour les membres de la famille

Pour les collaborateurs d'exploitation :

A. La cotisation "Pension d'invalidité du Collaborateur"

La cotisation est forfaitaire et est due uniquement pour les collaborateurs affiliés à titre principal et exclusif.

B. La cotisation "Assurance vieillesse du Collaborateur"

Elle se calcule sur la base d'une assiette forfaitaire de 600 SMIC. Pour les collaborateurs dont l'activité est secondaire, le taux de cotisations est progressif de 2026 à 2029.

C. La cotisation "RCO du Collaborateur"

Elle se calcule sur la base d'une assiette forfaitaire de 1200 SMIC.

D. La cotisation "ATEXA du Collaborateur"

Le montant de la cotisation est fixé forfaitairement et annuellement par un arrêté ministériel. Son montant est calculé proportionnellement à votre durée d'affiliation pendant l'année considérée. Le montant de la cotisation tient compte du statut et de la catégorie de risques définie pour le secteur d'activité.

Pour les Aides familiaux :

A. La cotisation "Maladie de l'aide familial"

La cotisation d'un aide familial est égale au 2/3 pour un majeur ou 1/3 pour un mineur de celle du chef d'exploitation à titre exclusif ou principal. Elle est plafonnée à la hauteur de 56 SMIC.

B. La cotisation "Invalidité de l'aide familial"

La cotisation d'un aide familial est égale au 2/3 pour un majeur ou 1/3 pour un mineur de celle du chef d'exploitation à titre exclusif ou principal. Elle est plafonnée à la hauteur de 15 SMIC.

C. La cotisation "Assurance vieillesse de l'aide familial"

Elle se calcule sur la base d'une assiette forfaitaire de 600 SMIC.

D. La cotisation "RCO de l'aide familial"

Elle se calcule sur la base d'une assiette forfaitaire de 1200 SMIC.

E. La cotisation "ATEXA de l'aide familial"

Le montant de la cotisation est fixé forfaitairement et annuellement par un arrêté ministériel. Son montant est calculé proportionnellement à votre durée d'affiliation pendant l'année considérée. Le montant de la cotisation tient compte du statut et de la catégorie de risques définie pour le secteur d'activité.

3) Les contributions appelées pour le compte de l'Etat

La CSG (Contribution Sociale Généralisée) et la CRDS (Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale).

4) Les contributions conventionnelles appelées pour le compte d'organismes tiers

A) La contribution FMSE (Fonds de Mutualisation contre les risques Sanitaires et Environnementaux)

Si vous êtes chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ou co-exploitant, votre appel de cotisations inclut une contribution destinée à financer le Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale (FMSE). Cette contribution permet d'indemniser les pertes économiques subies par les exploitants à la suite d'un accident sanitaire ou environnemental.
Le montant annuel de la contribution commune obligatoire au FMSE est fixée forfaitairement pour chaque exploitant.
Des cotisations complémentaires peuvent être appelées en fonction des cultures ou élevages que vous pratiquez.

B) La contribution à la formation professionnelle continue

Cette contribution vous ouvre un droit personnel à la formation et permet, sous certaines conditions, la prise en charge totale ou partielle de vos frais de formation. Elle est calculée et collectée par la MSA pour le compte de :

- **VIVEA** : si vous êtes chef d'exploitation ou d'entreprise ou membre de la famille participant
- **OCAPIAT** : si vous exercez dans le secteur des Cultures Marines pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise ou membre de la famille participant.

Pour plus d'informations : https://www.msa.fr/exploitant/cotisations-et-contributions

C) Autre contribution

Selon votre activité, vous pouvez être également redevable de la contribution **Val'hor**, interprofession de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage pour financer les actions collectives (si vous travaillez dans ce secteur).

Nouveaux installés : Quelles cotisations et contributions ?

Vous êtes nouvellement affilié auprès de la MSA du fait de l'exercice d'une activité agricole. Vos cotisations et contributions sont calculées annuellement. Votre assiette est calculée provisoirement de manière forfaitaire, puis régularisée sur la base de vos revenus professionnels déclarés.

Des exonérations sont possibles dans certains cas :

- **L'aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise (ACRE)**

Si vous créez ou reprenez une exploitation ou une entreprise agricole, vous pouvez bénéficier pendant un an (de date à date) d'une exonération de certaines cotisations sociales.

Plus d'informations sur https://www.msa.fr/installation/creation-reprise-entreprise

- **L'exonération jeune agriculteur**

Si vous avez entre 18 et 40 ans et que vous êtes chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal, vous pouvez prétendre à une exonération partielle de vos cotisations pendant 5 ans.

Plus d'informations sur https://www.msa.fr/installation/exoneration-jeune-agriculteur

L'importance de déclarer vos revenus dans les délais

Tout adhérent affilié en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, qui déclare ses revenus professionnels postérieurement à la date limite de déclaration, s'expose à une pénalité égale à 5% du montant des cotisations et contributions sociales calculées sur la base des revenus professionnels fournis (art. R. 731-20, I du CRPM). Une pénalité de 10% s'appliquera en cas de déclaration de revenus incomplète ou inexacte.

Si le chef d'exploitation n'a pas transmis ses revenus nécessaires au calcul de ses cotisations et contributions sociale par la MSA, celles-ci sont alors calculées provisoirement sans tenir compte des exonérations auxquelles il peut prétendre, sur une assiette provisoire correspondant à la base la plus élevée parmi celles énumérées ci-dessous :

- L'assiette ayant servi de base au calcul des cotisations sociales de l'année précédente ou, en cas de début d'activité, l'assiette des cotisations prévues pour les nouveaux installés.
- 50% du PASS en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est calculée la taxation provisoire.

L'assiette provisoire ainsi retenue est majorée de 25% dès la 1ère année et pour chaque année consécutive non déclarée.

- Si l'envoi des revenus professionnels manquants intervient après l'envoi de la facture de l'émission annuelle, la MSA procèdera à la régularisation des cotisations sociales sur la base des déclarations fournies, avec rétablissement des éventuelles exonérations sociales, si l'adhérent en bénéficie encore.

- Si cet envoi a eu lieu postérieurement à la réception de la notification de la taxation provisoire, une pénalité égale à 5% des cotisations sociales dues sera alors appliquée (art. R.731-20, II, 4° du CRPM).